

STATUTS ET RÈGLEMENTS

**SYNDICAT DES CHERCHEURS DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC – (SCUQ-CSN)**



Révisés novembre 2003

TABLE DE MATIÈRES

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - NOM.....	4
ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 3 - JURIDICTION	4
ARTICLE 4 - BUT DU SYNDICAT	4
ARTICLE 5 - AFFILIATION	4
ARTICLE 6 - DÉSAFFILIATION.....	5
ARTICLE 7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION	5
CHAPITRE 2 : MEMBRES.....	5
ARTICLE 8 - DÉFINITION	5
ARTICLE 9 - ÉLIGIBILITÉ	6
ARTICLE 10 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE	6
ARTICLE 11 - COTISATIONS SYNDICALES	6
ARTICLE 12 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES	6
CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	7
ARTICLE 13 - DÉMISSION	7
ARTICLE 14 - SUSPENSION OU EXCLUSION.....	7
ARTICLE 15 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION	7
ARTICLE 16 - RECOURS DES MEMBRES.....	7
ARTICLE 17 - RÉINSTALLATION	8
CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	8
ARTICLE 18 - COMPOSITION.....	8
ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	8
ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	9
ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE.....	10
ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	10
ARTICLE 23 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	10
ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR.....	11
ARTICLE 25 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE LOCALE.....	11
ARTICLE 26 - FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS.....	11
CHAPITRE 5 CONSEIL SYNDICAL.....	12
ARTICLE 27 - COMPOSITION.....	12
ARTICLE 30 - QUORUM	12
ARTICLE 31 - VOTE	12
ARTICLE 32 - PROCÈS-VERBAL.....	13
CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF	13
ARTICLE 33 - DIRECTION.....	13
ARTICLE 34 - COMPOSITION.....	13
ARTICLE 35 - ÉLIGIBILITÉ	13
ARTICLE 36 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	13
ARTICLE 37 - RÉUNIONS.....	14
ARTICLE 38 - QUORUM ET VOTE.....	14
ARTICLE 39 - VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF.....	15
ARTICLE 40 - PROCÈS-VERBAL.....	15

CHAPITRE 7 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS.....	15
ARTICLE 41 - PRÉSIDENTE.....	15
ARTICLE 42 - VICE-PRÉSIDENTE.....	16
ARTICLE 43 - SECRÉTARIAT.....	16
ARTICLE 44 - TRÉSORERIE.....	16
ARTICLE 45 - DURÉE DU MANDAT.....	17
ARTICLE 46 - FIN DE MANDAT.....	17
ARTICLE 47 - PROCÉDURE D'ÉLECTION.....	18
ARTICLE 48 - INSTALLATION.....	18
ARTICLE 49 - RÉMUNÉRATION.....	19
ARTICLE 50 - PERSONNE CONSEILLÈRE SYNDICALE.....	19
CHAPITRE 8 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	19
ARTICLE 51 - VÉRIFICATION.....	19
ARTICLE 52 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	19
ARTICLE 53 - RÉUNIONS ET QUORUM.....	20
ARTICLE 54 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE.....	20
ARTICLE 55 - RAPPORT ANNUEL.....	20
CHAPITRE 9 : RÈGLES DE PROCÉDURE.....	20
ARTICLE 56 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR.....	20
ARTICLE 57 - DÉCISION.....	20
ARTICLE 58 - VOTE.....	21
ARTICLE 59 - AVIS DE MOTION.....	21
ARTICLE 60 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE.....	21
ARTICLE 61 - PROPOSITION.....	21
ARTICLE 62 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION.....	21
ARTICLE 63 - AMENDEMENT.....	22
ARTICLE 64 - SOUS-AMENDEMENT.....	22
ARTICLE 65 - QUESTION PRÉALABLE.....	22
ARTICLE 66 - QUESTION DE PRIVILÈGE.....	22
ARTICLE 67 - ÉTIQUETTE.....	22
ARTICLE 68 - DROIT DE PAROLE.....	23
ARTICLE 69 - RAPPEL À L'ORDRE.....	23
ARTICLE 70 - POINT D'ORDRE.....	23
ARTICLE 71 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE.....	23
CHAPITRE 10 : AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	23
ARTICLE 72 - AMENDEMENTS.....	23
ARTICLE 73 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS.....	24
ARTICLE 74 - DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	24
CHAPITRE 11 : ORGANISMES AFFILIÉS.....	24
ARTICLE 75 - DÉFINITION.....	24
ARTICLE 76 - ADMISSION.....	24
ARTICLE 77 - DROITS DES ORGANISMES AFFILIÉS.....	24
ARTICLE 78 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	24

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

ARTICLE 1 - NOM

Un syndicat est constitué à Montréal sous le nom du Syndicat des chercheurs de l'Université du Québec (SCUQ-CSN).

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé au 1601, de Lorimier, Montréal (Québec), H2K 4M5.

ARTICLE 3 - JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend à tous les assistants de recherche, tous les professionnels, tous les techniciens, tous les employés des groupes bureau, métiers et services, et aides techniques de l'INRS.

ARTICLE 4 - BUT DU SYNDICAT

Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse et d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

ARTICLE 5 - AFFILIATION

Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération des employées et employés des services publics (FEESP) et aux conseils centraux du Montréal métropolitain et de Québec Chaudière-Appalaches.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne représentant les organismes ci-haut mentionnés a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 6 - DÉSAFFILIATION

Une proposition de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la fédération et des conseils centraux, ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 90 jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la résolution de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la dissolution ou de la désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général des conseils centraux, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentants autorisés des conseils centraux, de la fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les 12 mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

ARTICLE 7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 8 - DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir une (1) copie de la convention collective et des présents statuts.

ARTICLE 9 - ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat ;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- c) payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat;

ARTICLE 10 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit payer son droit d'entrée à la trésorerie, signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si elle est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée.

Le droit d'entrée des membres est fixé à 2 \$.

ARTICLE 11 - COTISATIONS SYNDICALES

La cotisation syndicale que tout membre doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut se voter des cotisations ou des taxes spéciales, pour une période donnée, par décision majoritaire des membres présents.

ARTICLE 12 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées.

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 13 - DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

ARTICLE 14 - SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) cause un préjudice grave au syndicat;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

ARTICLE 15 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

ARTICLE 16 - RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès du secrétariat du comité exécutif du syndicat, dans les 10 jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
- b) le membre qui en appelle se nomme un représentant-arbitre, le comité exécutif du syndicat

nomme le sien et les deux (2) tentent de s'entendre sur le choix d'un président; à défaut d'entente, le comité exécutif des conseils centraux est appelé à le faire;

- c) les délais de nomination des représentants-arbitres sont de 10 jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation du président, le comité exécutif des conseils centraux a 10 jours de calendrier de la date à laquelle la demande lui est présentée;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles;
- f) si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu ; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de son représentant-arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal;
- g) les dépenses du président sont à la charge du syndicat;
- h) les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant un arbitre unique;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 17 - RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du syndicat;

- b) d'élire les officiers du syndicat;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment le comité de négociation de la convention collective;
- f) de déterminer le contenu des projets de convention collective :
 - au chapitre des clauses générales et ratifier les négociations de celles-ci.
 - au chapitre des clauses particulières s'appliquant à un des trois groupes suivants (trois unités d'accréditation).
 - 1- assistants-tes de recherche
 - 2- professionnels-les, techniciens-nes,
 - 3- employés-ées des groupes bureau, métiers/services et aides techniques.

Toute décision quant au contenu ou à la ratification de celle-ci doit obtenir le consentement majoritaire des membres présents dans ce groupe.

- g) de modifier les statuts du syndicat;
- h) de fixer le montant des cotisations;
- i) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;
- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu au cours du mois de novembre de chaque année.

L'assemblée annuelle doit être convoquée au moins cinq (5) jours à l'avance par circulaire affiché au tableau d'affichage du syndicat dans tous les lieux de travail ou par tout autre moyen permettant aux membres d'être informés.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) le jour de l'assemblée;
- 2) l'heure;
- 3) le lieu;

4) l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires;
- l'élection des officiers au comité exécutif selon l'article 39;
- l'élection des responsables à la vérification.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Il doit y avoir un minimum d'une (1) assemblée générale régulière par année, incluant l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

La présidence peut ordonner la convocation d'assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif du syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins 24 heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidence peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidence du syndicat un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée. Le secrétaire doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par la présidence, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

La présidence du syndicat est tenue d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la fédération, des conseils centraux, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

ARTICLE 23 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 15 % des membres, avec un minimum de 20 membres.
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 23d), 59 et 60 des présents statuts, qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa

- d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ci-bas :
- approbation de la convention collective :
majorité simple des membres présents à l'assemblée;
 - vote de grève :
majorité simple des membres présents à l'assemblée;

avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;
 - désaffiliation :
majorité simple des membres cotisants du syndicat;
 - changements aux présents statuts :
majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée;
 - dissolution du syndicat :
majorité simple des membres cotisants du syndicat.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation. L'ordre du jour est soumis à l'assemblée pour approbation au début de l'assemblée.

ARTICLE 25 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE LOCALE

L'assemblée locale se compose de tous les membres en règle de chaque centre ou service. Centre désigne tout Centre de recherche créé suivant les règlements de l'INRS ou en formation. Service désigne l'ensemble des Services administratifs de l'INRS.

ARTICLE 26 - FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

- a) S'occuper de tout problème concernant le centre ou service qui peut intéresser les membres ou le syndicat.
- b) Élire ses représentants de centre ou de service et leurs substituts à raison d'au moins un représentant par centre ou service et d'un représentant supplémentaire par tranche complète de 10 membres, sans dépasser un nombre maximum de trois (3) représentants par centre ou service. Les représentants sont élus dans le mois qui suit l'assemblée générale annuelle où se tiennent les élections générales.

- c) En tout temps, l'assemblée locale peut remplacer ses représentants et/ou leurs substituts. Avis est alors transmis à la présidence.

CHAPITRE 5 CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 27 - COMPOSITION

Le Conseil syndical comprend les membres de l'exécutif et les représentants-tes de Centre ou de Service, ou leurs substituts, élus-es par les assemblées locales.

ARTICLE 28 - FONCTIONS

Le Conseil syndical constitue l'instance décisionnelle entre les assemblées générales et fait le lien entre l'exécutif et les membres.

Il revient au Conseil syndical d'établir ses règles de fonctionnement, notamment de se nommer un-e secrétaire.

ARTICLE 29 - RÉUNIONS

Le Conseil syndical se réunit au moins quatre (4) fois l'an. En outre, il peut se réunir sur demande écrite de trois (3) de ses membres, au-à la président-te. Le Conseil syndical doit se tenir dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande. Normalement, l'avis officiel de convocation du Conseil syndical sera transmis par écrit aux membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant sa tenue.

ARTICLE 30 - QUORUM

Le quorum est constitué de la moitié des membres du Conseil.

ARTICLE 31 - VOTE

Les décisions aux réunions du Conseil syndical sont prises à la majorité des membres présents. Le-la président-te n'a droit de vote que dans le cas d'égalité des voix.

ARTICLE 32 - PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil syndical est transmis pour circulation et/ou affichage, à chaque Centre ou Service, aussitôt que possible après la réunion.

CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 33 - DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

ARTICLE 34 - COMPOSITION

- 1- Le comité exécutif est formé de sept (7) membres; les trois groupes doivent y être représentés (les trois unités d'accréditation), à savoir :
- 2- les assistants-tes de recherche
- 3- les professionnels-les, techniciens-nes
- 4- les employés-ées des groupes : bureau, métiers/services, aides techniques

On y retrouve :

- la présidence
- quatre (4) vice-présidences,
- le secrétariat,
- la trésorerie.

Deux vice-présidences proviennent de la région de Montréal, et les deux autres proviennent de la région de Québec-Rimouski.

Si le processus normal ne permet pas d'assurer la représentation des trois (3) groupes, l'assemblée générale peut élire un membre du groupe non-représenté pour siéger à l'exécutif.

ARTICLE 35 - ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge d'officier, tout membre du syndicat.

Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste d'officier, à la condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre qui doit être muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

ARTICLE 36 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du syndicat;
- b) déterminer les dates et les lieux auxquels se tiennent les instances du syndicat;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;
- d) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires;
- e) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale;
- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- g) nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié;
- h) admettre les membres;
- i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 14, 15 et 16 des présents statuts;
- j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;
- k) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- l) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- m) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- n) prévoir la nomination d'une 1^{re} vice-présidence;
- o) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.

ARTICLE 37 - RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au besoin, selon les modalités qu'il détermine.

Un officier doit justifier ses absences au réunion du comité exécutif. Après trois (3) absences consécutives sans justification, l'officier peut être démis de ses fonctions.

ARTICLE 38 - QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif est de quatre (4) personnes ou 50 % du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. La présidence n'a droit de vote que dans les cas d'égalité des voix.

ARTICLE 39 - VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF

Toute vacance au comité exécutif doit être comblée par élection à une assemblée générale ou au conseil syndical. L'exécutif peut nommer un remplaçant provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale ou réunion du conseil syndical.

ARTICLE 40 - PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de chaque réunion du comité exécutif est transmis pour circulation et/ou affichage, à chaque centre ou service, aussitôt que possible après la réunion.

CHAPITRE 7 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS

ARTICLE 41 - PRÉSIDENTE

Les attributions de la présidence sont les suivantes :

- a) être responsable de la régie interne du syndicat;
- b) présider les assemblées du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée. La présidence doit céder temporairement sa place à une vice-présidence, s'il veut prendre part aux débats;
- c) représenter le syndicat dans ses actes officiels;
- d) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- e) surveiller les activités générales du syndicat;
- f) signer les chèques conjointement avec la trésorerie;
- g) ordonner la convocation des assemblées générales et des réunions du comité exécutif;
- h) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- i) signer, avec le secrétariat, les procès-verbaux des assemblées;
- j) signer, avec la trésorerie, les rapports financiers;

- k) être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);
- l) faire partie ex-officio de tous les comités.

ARTICLE 42 - VICE-PRÉSIDENTE

a) 1^{re} Vice-présidence

- remplacer la présidence en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de celle-ci;
- être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif;
- signer les chèques conjointement avec la trésorerie en l'absence de la présidence.

b) Vice-présidence

- être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif;
- être responsable de l'information interne du syndicat (journal, tracts, etc.).

ARTICLE 43 - SECRÉTARIAT

Les attributions de la personne qui occupe le poste au secrétariat sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidence;
- b) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts;
- c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) classer et conserver toutes les communications;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- g) transmettre aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie des statuts, la composition du comité exécutif et les résolutions à être expédiées pour les congrès.

ARTICLE 44 - TRÉSORERIE

Les attributions de la personne qui occupe le poste à la trésorerie sont les suivantes :

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat;

- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dû au syndicat;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidence;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'au relevé de caisse, et ce, à chaque assemblée;
- g) déposer à la caisse populaire aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié;
- h) préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- i) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- j) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.

ARTICLE 45 - DURÉE DU MANDAT

À partir de l'assemblée générale de novembre 2003, la durée du mandat des officiers est de deux (2) ans.

Lors des années paires, l'élection a lieu pour la présidence, le secrétariat, une vice-présidence Montréal et une vice-présidence Québec.

Lors des années impaires, l'élection a lieu pour la trésorerie, une vice-présidence Montréal et une vice-présidence Québec.

Aux fins de la mise en vigueur du présent article, le mandat confié à la présidence, au secrétariat, à une vice-présidence Montréal et à une vice-présidence Québec est de une (1) année lors de l'assemblée de novembre 2003.

ARTICLE 46 - FIN DE MANDAT

Tous les officiers doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent

toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 47 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) L'assemblée générale choisit une personne présidente d'élection et une personne secrétaire d'élection, ainsi que des scrutateurs pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.
- b) S'il n'y a qu'une candidature au poste d'officier, cette personne est automatiquement élue par acclamation.
- c) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la personne présidente d'élection; cette dernière doit voter dans les seuls cas d'égalité des voix ou ordonner un deuxième tour de scrutin.
- d) Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue (plus de 50 %) des votants.
- e) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.

ARTICLE 48 - INSTALLATION

Les officiers accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation :

- a) pour procéder à l'installation des officiers, on doit en autant que possible, inviter un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié;
- b) l'installation des officiers se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente;
- c) la personne secrétaire d'élection donne lecture des noms des officiers élus qui prennent place par ordre sur la tribune;
- d) la personne présidente d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et elle procède à l'installation;
- e) la personne présidente d'élection :

« PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'A LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS ? »

Chacun des officiers répond:
« JE LE PROMETS »

L'assemblée générale répond :
« NOUS EN SOMMES TÉMOINS »

ARTICLE 49 - RÉMUNÉRATION

Un membre qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir aucune rémunération, ni jetons de présence.

Cependant, il a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés d'après les barèmes adoptés par l'assemblée générale.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

ARTICLE 50 - PERSONNE CONSEILLÈRE SYNDICALE

Le syndicat peut avoir recours au service d'une personne conseillère syndicale. Cette dernière peut assister aux réunions du syndicat et prendre part aux délibérations, mais n'a pas le droit de vote.

CHAPITRE 8 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 51 - VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, les conseils centraux ou la CSN, peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La personne trésorière doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée.

ARTICLE 52 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Trois (3) membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les officiers. Lors de l'assemblée générale de novembre 2003, deux (2) des trois (3) membres sont élus pour un mandat de deux (2) ans, le troisième membre pour un mandat d'une année. Lors de l'assemblée générale de novembre 2004, le mandat confié au troisième membre est de deux (2) ans.

Aucun membre du comité exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

ARTICLE 53 - RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par six (6) mois.

La trésorerie doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

ARTICLE 54 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les attributions des responsables à la surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) ordonner la convocation, sur décision unanime, d'une assemblée générale spéciale.

ARTICLE 55 - RAPPORT ANNUEL

Les responsables du comité de surveillance doivent, une (1) fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

CHAPITRE 9 : RÈGLES DE PROCÉDURE

Le présent chapitre s'applique à toutes instances du syndicat.

ARTICLE 56 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, la présidence ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

ARTICLE 57 - DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. La présidence d'assemblée n'a droit de vote que dans les seuls cas d'égalité des voix.

ARTICLE 58 - VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ledit membre fasse la demande avant que présidence ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 23d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

ARTICLE 59 - AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée.
- b) Lors de l'assemblée générale suivante, le proposeur doit être présent. Après explication de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 60 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La présidence déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 61 - PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

ARTICLE 62 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable

ou pour l'ajournement.

ARTICLE 63 - AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

ARTICLE 64 - SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter, certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

ARTICLE 65 - QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

ARTICLE 66 - QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

ARTICLE 67 - ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la présidence. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la présidence décide alors lequel a priorité.

ARTICLE 68 - DROIT DE PAROLE

La présidence d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidence peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

ARTICLE 69 - RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidence; en cas de récidive, celle-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 70 - POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente ou le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

ARTICLE 71 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 10 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 72 - AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 67, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la Fédération et des conseils centraux.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée générale des membres. Une telle proposition doit être présentée à l'assemblée générale par avis de motion. Cet avis de motion ne peut être pris en considération avant qu'il ait été lu à une assemblée régulière ou spéciale.

Le libellé d'une proposition pour modifier les statuts et règlements doit être disponible à tous les membres du syndicat en même temps que la convocation de l'assemblée générale devant en disposer. Les textes doivent être transmis aux membres du syndicat.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la Fédération, aux conseils centraux et à la CSN.

ARTICLE 73 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 5, 6, 7, 67 et 68 des présents statuts ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la Fédération et des conseils centraux, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

ARTICLE 74 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une résolution de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

En cas de dissolution, la liquidation des actifs et passifs du syndicat se fait conformément aux résolutions que l'assemblée générale, qui a prononcé la dissolution, à cet effet ou à défaut par le conseil syndical. En aucun cas, l'actif ne peut être partagé entre les membres du syndicat.

CHAPITRE 11 : ORGANISMES AFFILIÉS

ARTICLE 75 - DÉFINITION

Le syndicat peut accepter l'affiliation de tout autre syndicat ou organisme de salariés qui accepte de se conformer à la présente constitution.

ARTICLE 76 - ADMISSION

La demande d'admission est reçue par l'exécutif et discutée au conseil syndical; l'admission est prononcée par l'assemblée générale.

ARTICLE 77 - DROITS DES ORGANISMES AFFILIÉS

Tout organisme affilié a droit à une représentation proportionnelle au conseil syndical et au comité exécutif.

ARTICLE 78 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Au moment de l'acceptation de la demande d'affiliation d'un organisme, l'assemblée générale peut fixer les conditions particulières régissant cette affiliation.